



Arrêt

n° 77 718 du 21 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocate, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Née en 1977, vous êtes assistante de direction et vous vivez à Douala.

En septembre 2010, vous êtes en vacances à Baboné, le village de vos parents. Le 15 septembre, [T. I. F. T.] [TFT], le chef supérieur de ce village, vous accoste en voiture et vous demande de devenir sa femme, ce que vous refusez. Il vous embrasse mais vous le repoussez. Vous êtes alors giflée. Lorsque vous mettez vos parents au courant de cette mésaventure, votre père ne peut accepter que vous refusiez une telle proposition. Ensuite, le chef en personne se rend à votre domicile, entouré de sa garde personnelle. Il discute avec votre père, mais vous réaffirmez votre refus. Durant la nuit, vous vous enfuyez chez une amie, pour ensuite prendre la direction du poste de gendarmerie de Bafang dès le

lendemain. Vous souhaitez y porter plainte, mais on vous y fait comprendre que [TFT] est un ami du chef de ce poste gendarmerie, et qu'il a le bras long.

Vous vous rendez ensuite à Douala, où vous exposez votre problème au commissariat de Douala cinquième. De nouveau, on vous fait encore comprendre que [TFT] est très proche des autorités. Le lendemain, vous recourez aux services d'un avocat. A son tour, celui-ci se montre réticent pour vous aider.

Cinq jours plus tard, votre oncle vous apprend que vos parents ont été arrêtés. Suivant les conseils de cet oncle, vous retournez à la chefferie. Sur place, vos parents sont libérés mais [TFT] vous séquestre et porte atteinte à votre intégrité physique. Durant les six mois suivants, vous êtes séquestrée dans une maison, et forcée d'avoir des relations intimes avec lui. Celui-ci part en voyage en mars 2011. Votre oncle, accompagné de deux amis et d'un garde, en profite alors pour vous libérer.

Vous rentrez ensuite à Douala et deux jours plus tard, le 21 mars 2011, vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain, soit le 22 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez déposé un faux document à l'appui de vos déclarations. En effet, pour appuyer vos déclarations concernant la détention arbitraire dont vous prétendez avoir été victime de la part de [TFT], vous déposez une attestation de déclaration d'un avocat au Barreau du Cameroun. Nous avons soumis ce document à authentification auprès de nos services et il apparaît qu'il s'agit d'un faux (voir question cedoca TC2011-061w jointe au dossier). En effet, selon le Représentant du Bâtonnier pour la Région du Littoral, région comprenant la ville de Douala, le prétendu avocat vous ayant rédigé cette attestation (Maître [F. K.]) ne figure pas sur la liste des avocats au Barreau du Cameroun de la Région du Littoral. Ce premier élément entame avec force la crédibilité de vos déclarations.

Un second document ne manque pas de soulever de nombreuses incohérences et, en conséquences, de compromettre gravement la crédibilité de vos déclarations. Il s'agit de l'attestation de déclaration de la Gendarmerie nationale. Ce document souffre d'abord de plusieurs fautes d'orthographe. En effet, le CGRA relève que son entête fait référence à la Délégation départemental du Haut Nkam. Le non accord de l'adjectif n'est pas crédible dans un entête officiel. Par contre, le cachet démontre l'accord de l'adjectif dans la langue anglaise (Nationale gendarmerie), alors que, en anglais, les adjectifs ne s'accordent pas au nom auquel ils se rapportent. A côté d'autres fautes de style, le contenu de cette attestation démontre lui aussi plusieurs fautes d'orthographe (Né, u ami). D'une manière plus générale, le degré de corruption qui mine l'administration camerounaise ainsi que la facilité pour se procurer des documents frauduleux dans ce même pays empêchent le Commissariat général de s'assurer de l'authenticité d'un tel document (voir question cedoca TC2011-061w' jointe au dossier). Enfin, il est totalement invraisemblable qu'un Major de la Gendarmerie Nationale accepte d'écrire sur un document officiel qu'il renonce à sa mission en raison de la qualité de l'un des protagonistes de l'affaire. Le fait que ce Major se sache « couvert » (idem, p. 11) n'enlève rien au fait qu'il lui est dangereux d'ainsi exposer un dysfonctionnement de son administration, tout en nommant son supérieur comme responsable de ce dysfonctionnement.

Il est également invraisemblable qu'après le manque de volonté manifeste du commissaire auprès duquel vous souhaitez porter plainte, que vous ne tentiez pas de déposer plainte ailleurs, à Douala ou même à Yaoundé, auprès d'autres services compétents ou auprès d'institutions supérieures (parquet, tribunaux,...). Cette remarque prend encore plus de sens lorsque les motifs de plainte envers [TFT] s'aggravent fortement. En effet, en mars 2011, il ne s'agit plus de harcèlement et de violation de domicile, mais de harcèlement moral, d'enlèvement, d'atteinte à l'intégrité physique et de séquestration. Suite à ces délits bien plus graves, ni vous ni votre oncle n'avez entamé une démarche auprès de ces autorités nationales afin de solliciter et/ou d'obtenir une protection et vous n'avez jamais déposé plainte (idem, p. 20).

Suite aux constatations relatives à ces deux premiers documents, le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Au-delà de cette absence de demande de protection dans votre pays, plusieurs éléments jettent le doute sur le crédit à accorder à vos propos. Ainsi, vous êtes incapable de citer une fonction politique exercée par [TFT] (idem, p. 15), alors que vous prétendez qu'il est un membre actif du parti au pouvoir (Déclaration OE, p. 3). Qui plus est, les multiples agressions que vous avez subies ne sont établies par aucun certificat médical détaillé et circonstancié alors que [TFT] vous agressait trois à quatre fois par semaine (idem, p. 13) et qu'il se montrait violent (idem, p. 17 et 18). De ce fait, le CGRA a de bonnes raisons de penser que vous n'avez pas subi ces atrocités.

Par ailleurs, votre évasion de la maison se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, qu'une personne chargée de votre surveillance, et donc aguerrie à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa fonction, voire de sa vie, est invraisemblable. Rappelons que [TFT] avait promis de tuer si vous tentiez une nouvelle fois de vous échapper (idem, p. 13).

En outre, le comportement de vos proches suite à votre disparition n'est lui non plus pas plausible. D'une part, lorsque vous êtes retournée à Baboné, vos parents sont libres (idem, p. 13), [TFT] se montre violent à votre égard devant eux (idem, p. 13) et il leur est impossible d'ensuite vous revoir puisque vous êtes séquestrée. Cependant, ils n'entreprennent aucune démarche afin de vous aider. D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que depuis votre arrivée en Belgique, vous ne gardiez des contacts qu'avec votre oncle [P.] uniquement (idem, p. 8). Vous affirmez par exemple n'avoir aucune nouvelle de votre compagnon [F.], alors que vous êtes avec lui depuis 2005 et que votre relation était plutôt solide (idem, p. 4). Alors que [F.] habitait tout comme votre oncle à Douala, il est peu crédible que votre oncle n'ait pas prévenu celui avec qui vous partagiez votre vie. Confrontée à cette invraisemblance, vous affirmez d'abord que votre oncle ignore où habite [F.] (idem, p. 8). Dans un deuxième temps, vous affirmez avoir expliqué l'adresse de [F.] à votre oncle, et que ce dernier a envoyé des courtiers mais sans succès (idem, p. 9). Cette contradiction jette un nouveau trouble sur le crédit à accorder à vos propos.

De plus, alors que vous étiez en vacances chez vos parents à Babone pour la troisième fois de l'année (idem, p. 14), il est également très peu probable que [F.] n'ait pas cherché de vos nouvelles auprès de votre famille puisque vous avez disparu lors d'une visite familiale. Enfin, votre méconnaissance de toute démarche suite à votre disparition de la part de votre employeur (idem, p. 13) pour lequel vous êtes assistante de direction depuis 2002 (idem, p. 4) est également peu plausible.

D'autre part, alors que vous êtes éduquée et éveillée (idem, p. 3, 4 et 9), le Commissariat général ne peut croire que vous soyez tout de suite retournée à Babone pour aider vos parents alors que [TFT] avait clairement affirmé qu'il exigeait que vous deveniez sa femme (idem, p. 12). Le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement estimé que vous auriez pu revenir avec vos parents, et que les intentions de [TFT] se soient entre-temps modifiées (idem, p. 15 et 16). Un tel comportement n'est pas vraisemblable.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

La copie de votre acte de naissance ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. De plus, le fait que ce soit une copie empêche le Commissariat général de s'assurer de son authenticité.

La déclaration sur l'honneur de Monsieur [T.] ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être

accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé ou familial de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Les documents fournis par votre employeur soulèvent une interrogation. Alors que vous n'êtes jamais revenue travailler depuis la fin de vos congés (le 9 septembre 2010), votre employeur délivre ces trois documents à votre oncle le 17 juin 2011, soit neuf mois plus tard, sans lui occasionner la moindre réticence. Notons aussi que ce n'est que quelques jours après votre audition devant nos services que vous faites parvenir au Commissariat général la déclaration de votre directeur général qui certifie que vous n'avez pas repris le service. Quoi qu'il en soit, ces trois documents démontrent que vous avez travaillé pour cette société, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente procédure.

Concernant l'ensemble des documents, soulignons que vous affirmez les avoir demandés à votre oncle suite à votre convocation devant nos services (*idem*, p. 10). Or, il s'avère que vous avez reçu cette convocation le 22 juin 2011, alors que l'attestation du Major date du 3 juin 2011, celle de l'avocat date du 14 juin 2011, et les documents de votre employeur datent du 17 juin. Ces documents ont donc été rédigés antérieurement à votre convocation. Cette incohérence jette un nouveau trouble sur le crédit à accorder à vos propos.

De même, ces divers documents ont été récoltés par votre oncle (*idem*, p. 10). Or, vous n'évoquez à aucune reprise des soucis qu'il aurait pu rencontrer avec les autorités, alors que [TFT] serait un Administrateur Civil puissant, ainsi qu'un ami personnel du Commandant de la Gendarmerie Nationale de Bafang. Dans ces circonstances, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à votre oncle et/ou n'aient pas pris la peine de le convoquer pour l'interroger quant à vos agissements.

Enfin, vous affirmez également que votre passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (*idem*, p. 16.). Or, il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. La production d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un document du 16 avril 2010, intitulé « Cameroon : Prevalence of arranged marriages » et émanant du « Refugee Documentation Centre (Ireland) ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. La motivation de la décision

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Le Commissaire adjoint fonde sa décision de refus sur plusieurs motifs. Il considère d'abord que le récit de la requérante manque de crédibilité. Il estime ensuite que celle-ci n'établit pas qu'il ne lui était pas possible d'obtenir une protection effective de ses autorités et d'avoir accès à une telle protection. Le Commissaire adjoint souligne enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, relevant plus particulièrement le caractère faux d'un d'entre eux et les incohérences qui entachent un autre.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent pour l'essentiel sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.1.1 Le Commissaire adjoint considère notamment que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. A cet effet, il relève d'abord le caractère frauduleux de l'attestation du 14 juin 2011 émanant de l'avocat auquel la requérante dit s'être adressée au Cameroun et les nombreuses incohérences qui entachent l'« attestation de déclaration » du 3 juin 2011 émise par la gendarmerie de Bafang. Il souligne l'incapacité de la requérante à citer une fonction politique exercée par T. I. F. T. ainsi que diverses invraisemblances dans ses déclarations, à savoir celle de son retour à la chefferie, celle du comportement de ses proches pendant sa séquestration, dont celui de son oncle, celle des circonstances de son évasion et celle de n'avoir aucune nouvelle de son compagnon. Il estime enfin que les autres documents déposés par la requérante ne peuvent pas inverser le sens de la décision attaquée.

6.1.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision qu'elle n'estime ni objective, ni pertinente, ni suffisante et à laquelle elle reproche de s'attacher à des éléments périphériques du récit : elle soutient que la requérante a fourni un récit détaillé, suffisamment circonstancié et totalement dénué de contradictions, et, partant, cohérent et crédible.

6.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées à cet égard, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.3.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir, de manière générale, que les incohérences relevées par le Commissaire adjoint portent sur des « *éléments périphériques* » de son récit et ne peuvent dès lors en rien motiver la décision.

Le Conseil constate au contraire que les motifs de la décision concernent des éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir le chef traditionnel qu'elle présente comme étant à l'origine de ses problèmes, son comportement et celui de ses proches, en particulier son oncle et son fiancé, ainsi que son évasion.

6.3.2 Ainsi encore, la partie requérante (requête, pages 4 et 5) explique que l'attestation du 14 juin 2011 émanant de Maître F. K., l'avocat que la requérante a consulté à Douala, est « réelle » et que « le simple fait de n'avoir pas retrouvé cet avocat sur la liste des avocats du barreau ne signifie pas pour autant que Me K. n'est pas avocat. Il est possible qu'il soit inscrit sur une liste dépendant d'un autre arrondissement judiciaire ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, il constate que, sur le papier à lettre de son cabinet, Maître F. K. est renseigné comme avocat au barreau du Cameroun et que la boîte postale mentionnée est établie à Douala-Akwa, qui est situé dans la région du Littoral. Dans ces conditions, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi cet avocat serait inscrit dans un autre arrondissement judiciaire que celui où son cabinet est établi. En tout état de cause, la partie requérante se borne à émettre une hypothèse, sans l'étayer par le moindre élément ou même indice.

6.3.3 Ainsi encore, la partie requérante estime (requête, page 5) que le constat du « degré de corruption dans l'administration camerounaise » et de la présence de fautes d'orthographe dans l'attestation de déclaration du 3 juin 2011 de la Gendarmerie de Bafang ne suffit pas à ne pas prendre ce document en considération. Elle estime en outre qu'en « considérant qu'il est invraisemblable qu'un major de la gendarmerie explique qu'il a renoncé à sa mission », le Commissaire adjoint se livre à une « appréciation subjective ».

Indépendamment de la corruption qui sévit dans l'établissement de documents « officiels » au Cameroun ainsi que des fautes d'orthographe ou de français et autres coquilles relevées dans cette attestation, le Conseil estime en tout état de cause que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que cette pièce était privée de force probante dans la mesure où il est effectivement totalement invraisemblable qu'un agent de la gendarmerie atteste par écrit son refus d'acter une plainte, tout en mentionnant par ailleurs le motif de celle-ci et l'identité des personnes concernées, en justifiant en outre son attitude par les relations d'amitié entre son chef hiérarchique et l'autorité contre laquelle cette plainte est déposée et par le pouvoir dont celle-ci dispose, d'une part, et en prévenant du risque pour sa vie que courra toute personne qui déposera plainte contre cette autorité, d'autre part.

6.3.4 Ainsi encore, la partie requérante explique (requête, page 6) qu'elle est incapable de citer une fonction politique exercée par le chef supérieur de Baboné : en effet, elle « ne [le] connaissait pas [...] avant qu'il ne la séquestre, [...] elle a été enfermée dans une maison pendant six mois[,] [...] il ne faisait

que l'agresser sexuellement », « il n'y a jamais eu de discussion entre eux [...] [et] elle ne lui posait aucune question ».

Dans la mesure où la requérante présente le chef supérieur de Baboné comme étant un membre actif du parti au pouvoir et ayant une grande influence, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments d'autant plus que la requérante déclare s'être spécialement entretenue à ce propos avec son père qui l'incitait à épouser ce personnage en raison précisément de l'importance qu'il avait dans la région, d'une part, et qu'elle était également en contact avec son oncle qui, lui ayant d'abord conseillé de retourner à la chefferie et ayant ensuite organisé son évasion, devait connaître les risques qu'elle avait encourus eu égard au statut du chef du village.

6.3.5 Ainsi encore, elle ne fournit aucun éclaircissement susceptible de comprendre la raison pour laquelle le gardien commis, à sa garde a pris un tel risque en se rendant complice de son évasion (requête, page 7).

6.3.6 Ainsi encore, la partie requérante (requête, page 7) ne dissipe pas les autres invraisemblances relevées dans son récit, se bornant à cet égard à répéter les propos qu'elle a déjà tenus à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5).

6.4 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment tenu compte des nombreux viols que la requérante a subis au cours de sa séquestration par le chef supérieur de Baboné, dont il « lui reste beaucoup de séquelles psychologiques » ; elle reproche en outre à l'agent du Commissariat général de lui avoir posé, lors de son audition, des questions « tout à fait surprenantes, même déplacées et limite scandaleuses », « cinglantes, crues, insinueuses [sic] » à ce sujet.

Le Conseil observe d'abord qu'il y a lieu de relativiser grandement le reproche ainsi formulé par la partie requérante : hormis une seule question posée à la requérante, qui semble en effet « déplacée » et dont il n'aperçoit en outre pas l'intérêt, le Conseil constate que la requérante a évoqué spontanément les violences sexuelles dont elle dit avoir été victime. Ensuite, le Conseil considère que, dans la mesure où les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis, les violences sexuelles et autres qu'elle soutient avoir endurées au cours de sa séquestration ne le sont pas davantage, la partie requérante n'ayant en outre déposé aucun élément de preuve à cet égard.

6.5 La partie requérante estime que les autres documents qu'elle a déposés au dossier administratif (pièce 18) constituent des commencements de preuve qui attestent son récit (requête, page 10).

Outre que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte de naissance de la requérante et les attestations de son employeur permettraient d'établir la réalité des problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés au Cameroun, le Conseil estime qu'il en est de même de la « déclaration sur l'honneur » du 18 juin 2011 émanant de son oncle : non seulement la requérante ne fournit aucun élément de nature à prouver que cette pièce émane bien de son oncle, mais au surplus le contenu de ce document est à ce point vague qu'il ne suffit nullement à restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.6 Le Conseil considère enfin que le document du 16 avril 2010, annexé à la requête et intitulé « Cameroon : Prevalence of arranged marriages » et émanant du « Refugee Documentation Centre (Ireland) », ne permet pas d'établir le bienfondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante en cas de retour au Cameroun. En effet, ce document, de portée générale, concerne les discriminations envers les femmes au Cameroun et notamment les mariages forcés dont sont plus particulièrement victimes les jeunes filles dans le nord du pays. Or, le Conseil relève que la requérante n'est pas visée par cette situation dès lors qu'elle est âgée de 34 ans, qu'elle a vécu pendant de nombreuses années à Douala et que Baboné et Bafang, distants d'environ 200 kilomètres de Douala (dossier administratif, pièce 5, page 5), ne sont pas situés dans le nord du pays.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités et les conditions de son voyage, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les mêmes motifs que ceux qu'il a développés ci-dessus sous le point 6.6, le Conseil considère que le document du 16 avril 2010, annexé à la requête et intitulé « Cameroon : Prevalence of arranged marriages » et émanant du « Refugee Documentation Centre (Ireland) », ne permet pas d'établir le bienfondé du risque réel pour la requérante de subir un traitement inhumain ou dégradant, en l'occurrence un mariage forcé et ses conséquences, en cas de retour au Cameroun.

7.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE